



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**URGENT  
Public**

**Décision relative à l'ordre du jour des audiences du 23 et du 24 août 2006**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut  
du Procureur

**Les représentants légaux des  
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la décision relative au remplacement temporaire du juge unique (*Decision on the Temporary Substitution of the Single Judge*)<sup>1</sup>, rendue par la Chambre préliminaire (« la Chambre ») le 11 août 2006, dans laquelle celle-ci décide notamment de reporter la date de la conférence de mise en état, qui devait initialement se tenir le 17 août 2006, au jeudi 24 août 2006 à 11 heures,

**VU** la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai (*Prosecution's Request for an extension of time limit*)<sup>2</sup>, déposée le 16 août 2006,

**VU** la « Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de convocation d'une audience *ex parte* »<sup>3</sup>, rendue par la Chambre le 18 août 2006, dans laquelle celle-ci i) convoque une audience *ex parte* devant se tenir le 23 août 2006 à 15 heures en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ii) établit un ordre du jour pour ladite audience,

**VU** la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à la Défense d'informer la Chambre préliminaire le 24 août 2006 au plus tard si elle demandera le report de l'audience de confirmation des charges (*Prosecution's request to order the Defence to inform the Pre-Trial Chamber by 24 août 2006 at the latest whether the Defence will request the postponement of the Confirmation Hearing*, « la Première Requête de l'Accusation »)<sup>4</sup>, déposée le 18 août 2006,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-321.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-333-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-00/01-01/06-336-US-Exp-tFR.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-339-Conf.

VU la requête de l'Accusation introduite en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) et 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »)<sup>5</sup>, déposée le 21 août 2006,

VU la requête aux fins de suspension du délai de dépôt de trois documents (*Request for suspension of time-limits for three pending filings*, « la Requête de la Défense »)<sup>6</sup>, déposée par la Défense le 22 août 2006,

VU la « Requête urgente des victimes en rapport avec l'audience ex parte du 23 août et en obtention de mesures de protection » (« la Requête des victimes a/0001/06 à a/0003/06 »)<sup>7</sup>, déposée par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, dans laquelle ils demandent i) l'adoption de certaines mesures de protection dans le cadre de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et au cours de ladite audience ; ii) l'accès à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, déposée le 16 août 2006, dans la mesure où elle concerne les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ; et iii) que les victimes a/0001/06 à a/0003/06 soient autorisées à présenter leurs observations concernant la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai,

VU les articles 57-3-c, 61-3-b, 67-2 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83, 87, 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-341-Conf et les annexes *ex parte*, réservées au Procureur, qui y sont jointes.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-343-Conf.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-344-Conf.

**ATTENDU** que la Deuxième Requête de l'Accusation doit être traitée *ex parte*, en application de la règle 81-2 du Règlement et eu égard à la situation personnelle des témoins auxquels il est fait référence dans la Deuxième Requête,

**ATTENDU** que l'audience qui doit se tenir le 23 août 2006 fournit un cadre propice à l'examen de la Deuxième Requête du Procureur,

**ATTENDU** que la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai du 16 août 2006 ne fait pas référence aux victimes a/0001/06 à a/0003/06 et ne contient aucune demande de suspension de l'ordonnance du 18 mai 2006, qui interdit à l'Accusation d'avoir un contact direct avec les victimes a/0001/06 à a/0003/06, et que, par conséquent, aucun point de l'ordre du jour de l'audience du 23 août 2006 ne concerne les intérêts directs des victimes a/0001/06 à a/0003/06,

**ATTENDU** que les mesures de protection demandées dans la Requête des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sont toutes liées à la question de la non-divulgence de leur identité au cours de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et durant ladite audience, et que, comme cela est indiqué dans la « Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel<sup>8</sup> » rendue par la Chambre le 18 août 2006, l'Accusation et la Défense doivent examiner le 25 août 2006 au plus tard la question de la non-divulgence de l'identité des victimes a/0001/06 à a/0003/06 au cours de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et durant ladite audience,

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-338-tFR.

**ATTENDU** que la conférence de mise en état du 24 août 2006 fournit un cadre propice à l'examen de la Première Requête de l'Accusation et de la Requête de la Défense, ainsi que d'autres questions en suspens,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de modifier l'ordre du jour de l'audience qui doit se tenir le 23 août 2006 afin d'y inclure la Deuxième Requête de l'Accusation du 21 août 2006,

**DÉCIDONS** de rejeter la Requête des victimes a/0001/06 à a/0003/06 relative à la Requête du Procureur aux fins de prorogation de délai du 16 août 2006 et à l'audience du 23 août 2006,

**DÉCIDONS** que l'Accusation et la Défense doivent, le cas échéant, déposer le 25 août 2006 au plus tard leur réponse à la requête relative aux mesures de protection contenue dans la Requête des victimes a/0001/06 à a/0003/06,

**DÉCIDONS** que la conférence de mise en état du 24 août 2006 débutera à 14 heures,

**DÉCIDONS** que l'ordre du jour de la conférence de mise en état est le suivant :

- i) Processus de divulgation et le dépôt des éléments de preuve au Greffe ;
- ii) Observations finales des parties quant à la pratique de l'Accusation consistant à communiquer à la Défense les versions expurgées de documents sans en avoir au préalable demandé l'autorisation à la Chambre ;

- iii) Projet de protocole de présentation des éléments de preuve ;
- iv) Requête de la Défense du 22 août 2006 ;
- v) Première Requête de l'Accusation du 18 août 2006 ; et
- vi) Autres questions.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le mardi 22 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)